

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

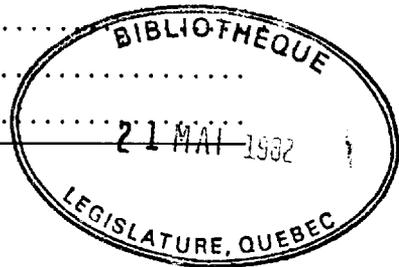
Projet de loi n^o 48

Loi favorisant la poursuite des objets de
LA LIGUE DE TAXIS DE MONTRÉAL INC.

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. MICHEL CLAIR

Ministre des Transports

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de favoriser la poursuite des objets de LA LIGUE DE TAXIS DE MONTRÉAL INC.

Il précise les conditions selon lesquelles les propriétaires de taxis de l'agglomération de Montréal seront habilités à participer à la prochaine assemblée générale de LA LIGUE DE TAXIS DE MONTRÉAL INC. et à soumettre leur candidature à titre de membre du conseil d'administration de la ligue lors de la prochaine élection.

Il décrète l'obligation de la ligue de tenir une assemblée générale de ses membres le 26 septembre 1982 aux fins de leur soumettre pour adoption un texte refondu de ses règlements et de fixer le montant de la cotisation annuelle qui sera exigible de ses membres à compter de 1982.

Ce projet de loi permet au ministre des Transports de nommer un vérificateur pour vérifier les comptes et les livres de la corporation au 31 décembre 1982 et d'établir une cotisation spéciale afin de réduire, le cas échéant, le déficit accumulé par la corporation au cours des années 1979, 1980 et 1981.

Il impose aux détenteurs de permis de l'agglomération de Montréal l'obligation de payer à la corporation, en plus de la cotisation qui peut être établie par le ministre des Transports, un montant de 35 \$ par permis et par année pour chacune des années 1979, 1980 et 1981. Il prévoit, à cet égard, qu'un défaut de paiement pourra entraîner la révocation de permis de propriétaire de taxi.

Enfin, ce projet de loi confie la surveillance de la prochaine assemblée générale des membres de cette corporation ainsi que de la prochaine élection de son conseil d'administration à un comité dont le mode de nomination est prévu au projet de loi. La date de l'élection sera postérieure à la tenue de l'assemblée générale.

Projet de loi n° 48

Loi favorisant la poursuite des objets de
LA LIGUE DE TAXIS DE MONTRÉAL INC.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par:

«administrateurs»: les personnes qui agissent à titre de membre du conseil d'administration de la corporation le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi n° 48*);

«agglomération de Montréal»: l'agglomération de Montréal au sens du Règlement 6 sur le transport par véhicule-taxi adopté par l'arrêté en conseil 3495-73 du 25 septembre 1973 et ses amendements;

«permis de propriétaire de taxi» ou «permis»: un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), conformément au Règlement 6 sur le transport par véhicule-taxi.

2. L'assemblée générale des membres de LA LIGUE DE TAXIS DE MONTRÉAL INC., ci-après désignée la corporation, est reportée au 26 septembre 1982.

Elle ne peut tenir une telle assemblée d'ici cette date, à moins que le ministre des Transports ne l'y autorise préalablement.

3. L'assemblée visée dans le premier alinéa de l'article 2 est tenue aux seules fins:

1° de soumettre aux membres, pour adoption, aux lieu et place des administrateurs, un texte refondu des règlements de la corporation;

2° de soumettre aux membres, pour adoption, aux lieu et place des administrateurs, un règlement établissant le montant de la cotisation annuelle exigible de chaque membre de la corporation, à compter du 1^{er} janvier 1982;

3° de soumettre aux membres toutes autres affaires que le ministre détermine; et

4° d'informer les membres de la date et des modalités entourant la prochaine élection des membres du conseil d'administration de la corporation.

4. Les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée visée dans le premier alinéa de l'article 2, le projet d'un texte refondu des règlements de la corporation qui aura été préalablement approuvé par le ministre avec ou sans modification.

Les administrateurs transmettent le projet au ministre dans le délai qu'il détermine.

Aucun autre projet d'un texte refondu des règlements de la corporation ne peut être soumis lors de cette assemblée, sous réserve des modifications au projet visé dans le premier alinéa qui peuvent être proposées par les membres lors de l'assemblée.

5. Si un règlement est adopté lors de l'assemblée, tous les membres de la corporation sont réputés avoir adopté le règlement.

6. L'élection des membres du conseil d'administration de la corporation, visée au paragraphe 4 de l'article 3, a lieu à une date fixée par le comité constitué en vertu de l'article 18 et postérieure à l'assemblée.

7. Tout détenteur de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération de Montréal est membre de la corporation, est éligible comme membre du conseil d'administration et a droit de vote lors de l'assemblée et lors de l'élection, s'il a payé à la corporation, avant le 26 août 1982, les montants de cotisations prescrits par les articles 15 et 16.

Sous réserve de l'article 17, le paiement de la cotisation doit être fait par courrier ou autrement au siège social de la corporation.

8. Le mandat des administrateurs est prolongé jusqu'à l'élection des membres du conseil d'administration de la corporation.

9. En cas de vacance, d'incapacité d'agir ou de démission d'un administrateur après le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi n°48*), le ministre peut nommer pour la période qu'il détermine tout administrateur requis pour former quorum.

10. Jusqu'à l'élection, les administrateurs ne peuvent, sans l'autorisation du ministre, prendre un engagement financier pour une somme excédant 1 000 \$.

Ils doivent administrer les sommes d'argent perçues en vertu des articles 15 et 16 conformément aux dispositions des articles 981*o* à 981*v* du Code civil et s'abstenir d'en disposer sans l'autorisation du ministre, sauf pour payer les dettes de la corporation au 31 décembre 1981.

CHAPITRE II

COTISATIONS

11. Le ministre nomme un vérificateur pour vérifier les comptes et les livres de la corporation au 31 décembre 1981, en dresser à cette date les états financiers et pour accomplir toute autre fonction qu'il juge opportun de lui confier.

Ces états financiers comprennent notamment un état détaillé du montant des cotisations payées pour les années 1979, 1980 et 1981 et les cotisations exigibles en vertu de l'article 15.

12. Le vérificateur a accès en tout temps aux livres, comptes et pièces justificatives de la corporation et a droit d'exiger des administrateurs les renseignements et explications pour l'exécution de son mandat.

Il est de plus investi des pouvoirs prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 110 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) qui s'appliquent aussi en les adaptant aux administrateurs de la corporation.

13. Pour les fins de la présente loi, l'année financière de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

14. Le vérificateur doit transmettre au ministre, au plus tard le 1^{er} juillet 1982, les états financiers préparés conformément à l'article 11 et accompagnés de son rapport et tout autre document exigé par le ministre concernant la situation financière de la corporation.

15. Tout détenteur de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération de Montréal doit payer à la corporation, avant le 26 août 1982, une cotisation de 35 \$ par permis pour chacune des

années 1979, 1980 et 1981 pour tenir lieu de toutes cotisations de la corporation pendant cette période.

16. Le ministre peut déterminer le montant d'une cotisation spéciale par permis qu'il juge opportun d'établir pour réduire le déficit accumulé par la corporation au cours des années 1979, 1980 et 1981.

Tout détenteur de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération de Montréal doit payer cette cotisation à la corporation avant le 26 août 1982.

17. La corporation doit imputer aux paiements prescrits par les articles 15 et 16, tout montant qu'elle a perçu avant le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi n° 48*) d'un détenteur de permis à titre de cotisations pour les années 1979, 1980 et 1981.

Tout surplus doit, le cas échéant, être imputé au paiement de la cotisation pour l'année 1982.

En cas de transfert de permis, le montant perçu du cédant par la corporation doit être divisé par le nombre de permis détenus par le cédant pour établir la proportion de ce montant qui peut être imputé au paiement des cotisations d'un permis détenu par le cessionnaire.

L'imputation de paiement visée dans le présent article libère en tout ou partie des obligations prescrites par les articles 15 et 16.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ÉLECTION

18. L'assemblée générale des membres de la corporation et l'élection de son conseil d'administration doivent être tenues sous la surveillance d'un comité de trois personnes constitué comme suit:

- 1° une personne désignée par le ministre;
- 2° une personne désignée par les administrateurs ou à défaut par le ministre; et
- 3° une personne désignée à titre de président conjointement par les deux autres membres du comité, ou à défaut d'entente par le ministre.

19. Le comité a pour fonctions et pouvoirs:

- 1° d'assurer la surveillance de la tenue de l'assemblée et de l'élection;

2° d'établir les règles qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi eu égard à la tenue de l'assemblée, à la tenue de l'élection, à la confection et à la révision de la liste des membres de la corporation et à la mise en candidature des candidats;

3° de fixer la date de l'élection et la date de clôture des mises en candidature;

4° de faire imprimer les bulletins de vote;

5° d'approuver, avec ou sans modification, l'ordre du jour de l'assemblée générale préparé par les administrateurs conformément à l'article 3 ou à défaut, de préparer cet ordre du jour;

6° d'émettre toute directive qu'il juge nécessaire à l'application du présent chapitre;

7° d'exercer toute autre fonction que lui confie le ministre afin d'assurer l'application du présent chapitre.

20. Pour se porter candidat à l'élection, un membre doit soumettre sa candidature conformément aux règles établies en vertu de l'article 19, avant la date de clôture des mises en candidature.

21. Le comité doit, au plus tard le 1^{er} août 1982, faire publier un avis dans un journal circulant sur le territoire de l'agglomération de Montréal informant les détenteurs de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération de Montréal:

1° de la date à compter de laquelle la liste provisoire des membres de la corporation sera affichée et du lieu où elle le sera;

2° des dates et heures de la révision de la liste provisoire des membres de la corporation, ainsi que du lieu de cette révision;

3° des qualités et conditions requises pour avoir droit de voter lors de l'assemblée et lors de l'élection;

4° de la date de cette assemblée et celle de cette élection;

5° de tout autre renseignement que peut déterminer le ministre.

22. Aux fins de l'article 7, le secrétaire-trésorier de la corporation ou, le cas échéant, la personne désignée par le comité doit établir une liste provisoire des membres de la corporation et l'afficher à compter du 1^{er} septembre 1982 au siège social de la corporation ou en tout autre lieu que détermine le ministre.

Cette liste doit être préparée en la manière et selon les règles prévues par le comité.

Elle doit contenir les nom, prénom, date de naissance et adresse des titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération.

mération de Montréal qui ont payé les cotisations prévues aux articles 15 et 16. Dans le cas des corporations, cette liste doit contenir la dénomination sociale de la corporation, le lieu de son siège social et les nom, prénom, date de naissance et adresse du délégué dûment autorisé à agir en son nom lors de l'assemblée et lors de l'élection.

23. Chaque titulaire de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération de Montréal peut, pendant la période du 1^{er} septembre au 10 septembre 1982 et selon les règles déterminées par le comité, demander au secrétaire-trésorier de la corporation ou, le cas échéant, à la personne désignée par le comité, de l'inscrire sur la liste ou d'apporter toute correction à la liste à l'égard des nom, prénom, date de naissance et adresse des membres de la corporation et, le cas échéant, de leur délégué.

Cette demande est transmise au comité par le secrétaire-trésorier de la corporation ou, le cas échéant, par la personne désignée par le comité.

24. Le comité procède à l'examen de la liste provisoire des membres de la corporation et possède à cet égard les pouvoirs analogues à ceux que l'article 102 de la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chapitre L-4.1) confère à une commission de révision.

25. À compter du 11 septembre 1982, le secrétaire-trésorier de la corporation ou, le cas échéant, la personne désignée par le comité, établit, en tenant compte des décisions qui ont été rendues en vertu de l'article 23 par le comité et selon les règles prescrites par le comité, la liste des membres de la corporation qu'il doit transmettre au comité avant le 14 septembre 1982.

26. Cette liste est la seule liste officielle des membres de la corporation pour les fins de l'assemblée et pour les fins de l'élection.

27. Une copie de cette liste peut être remise à chacun des candidats.

28. Le président du comité est président de l'assemblée et président de l'élection.

Il nomme, avec l'autorisation du ministre, les personnes qu'il juge nécessaires pour agir lors de l'assemblée et lors du scrutin.

Il peut, pour faciliter le déroulement du vote, répartir les membres en la manière qu'il juge appropriée.

29. Le président du comité doit, au plus tard le 15 septembre 1982, transmettre aux membres inscrits sur la liste un avis indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que le lieu ou les lieux, la date et les heures de l'élection.

30. Le quorum, lors de l'assemblée, est fixé à 150 membres.

Il suffit que le quorum soit atteint dans l'heure suivant celle fixée pour la tenue de l'assemblée pour que l'assemblée puisse délibérer.

Si dans l'heure suivant celle fixée pour la tenue de l'assemblée il n'y a pas quorum, l'assemblée doit être tenue le lendemain à l'heure fixée par le comité et au même endroit, sans autre formalité; le quorum de cette assemblée est constitué des membres alors présents.

31. Pour exercer son droit de vote lors de l'assemblée ou lors de l'élection, un membre doit être inscrit sur la liste des membres de la corporation établie en vertu de l'article 25.

32. Lors de l'assemblée ou lors de l'élection, un membre n'a droit qu'à une seule voix quel que soit le nombre de permis qu'il détient.

33. Pour les fins de la présente loi, tout vote est pris à la majorité des voix.

34. Un scrutin ne peut être annulé en raison de l'inobservance d'une formalité établie en vertu de la présente loi à moins qu'elle n'ait influé sur le résultat du vote. Il en est de même de l'assemblée ou d'un vote pris lors de l'assemblée.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENTS

35. Le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres dispositions et toutes autres mesures utiles permettant de suppléer à toutes omissions pour assurer l'application de la présente loi.

36. Tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 35 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Ces règlements peuvent toutefois, une fois publiés et, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi n° 48*).

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

37. Commet une infraction toute personne qui enfreint une disposition de la présente loi, des règlements ou des règles adoptés en vertu de la présente loi.

38. Une personne qui sciemment, par acte ou par omission, cherche à aider une personne à commettre une infraction ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

39. Une personne qui commet une infraction est passible, sur poursuite sommaire, en plus des frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour chaque infraction.

40. Une poursuite est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

Une poursuite intentée en vertu de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de l'infraction.

41. À défaut par un détenteur de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération de Montréal de satisfaire aux exigences des articles 15 et 16 dans le délai qui y est prévu, la Commission des transports du Québec doit, sur réception de la liste des membres visée dans l'article 25, le sommer de s'y conformer dans les 30 jours de la sommation.

Elle doit s'assurer qu'il a satisfait aux exigences de la sommation et à défaut, elle doit révoquer tout permis de propriétaire de taxi qu'il détient et pour lequel il est en défaut.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

42. Le ministre peut en tout temps proroger tout délai ou modifier toute date déterminés en vertu de la présente loi.

[[**43.** Les frais encourus pour la vérification des comptes et des livres de la corporation ainsi que ceux pour la tenue de l'assemblée

générale et de l'élection des membres du conseil d'administration sont pris sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.]]

44. La présente loi a effet malgré toute autre loi générale ou spéciale ou tout règlement de la corporation.

45. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la corporation n'est toutefois pas soustraite à l'application de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur les transports.

46. Le ministre des Transports est responsable de l'application de la présente loi.

47. Les articles 2, 8 et 10 ont effet depuis le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi n° 48*).

48. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.